

fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin, ne donne aucun résultat, il sera procédé à un second tour, tour de ballottage, le deuxième dimanche qui suit le jour du scrutin, pour Tahiti et Moorea; pour les Marquises, les Tuamotu, Tubuai, Raivavae et Rapa, le 4^e dimanche après la proclamation des résultats au chef-lieu de la circonscription.

Art. 9. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti ainsi qu'il suit :

Circonscription.	Nombre de conseillers à élire.	Conseillers sortants.
1 ^o Ville de Papeete.	2	Cardella. Coulon.
2 ^o Le reste de Tahiti et Moorea.....	3	L. Brault. Raufea a Tumataaroa. Taia a Tairapa, décédé.
3 ^o Iles Marquises.	1	Reiner.
4 ^o Iles Tuamotu.....	2	Huët. Laharrague.
6 ^o Tubuai, Raivavae et Rapa.....	1	Tematahi a Temarii.

Art. 10. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1899.

Signé: DE POUS.